



ARRÊTÉ N° 2024 - 50

Réglementant la circulation et le stationnement rue de l'Étoile pendant des travaux de renouvellement d'un poteau incendie

Le Maire de la Commune de ST LÉGER SOUS CHOLET,

VU L'ordonnance 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU le décret 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral D2.65.219 du 12 Février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213, 1 à 7,

VU la demande de Monsieur Freddy ROUSSIN, de l'entreprise SOGELINK TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'Étoile pendant des travaux de renouvellement d'un poteau incendie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 15 avril et jusqu'à la fin des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées :

- Empiètement sur chaussée au droit du chantier
- Remblai et réfection réalisés à l'identique de l'existant.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4ème partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 /11/1992. La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 :

Le demandeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et des automobilistes pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le passage des véhicules de secours et de service public ne devra pas être entravé.

ARTICLE 5 :

Le demandeur devra procéder aux manœuvres en toute sécurité et s'assurer que le trottoir et la chaussée restent toujours propres.

ARTICLE 6 :

Le demandeur sera chargé de prévenir les riverains des perturbations de circulation et de stationnement occasionnées.

ARTICLE 7 :

En cas de dégradation de la chaussée et du trottoir, ils devront être remis en état et à l'identique de l'existant aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de St Léger sous Cholet.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 11 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
 - M. Freddy ROUSSIN – SOGELINK ,
 - M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A ST LÉGER SOUS CHOLET, le 04 avril 2024
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

En l'absence du maire,
l'adjoint

Jean-Robert TIGNON



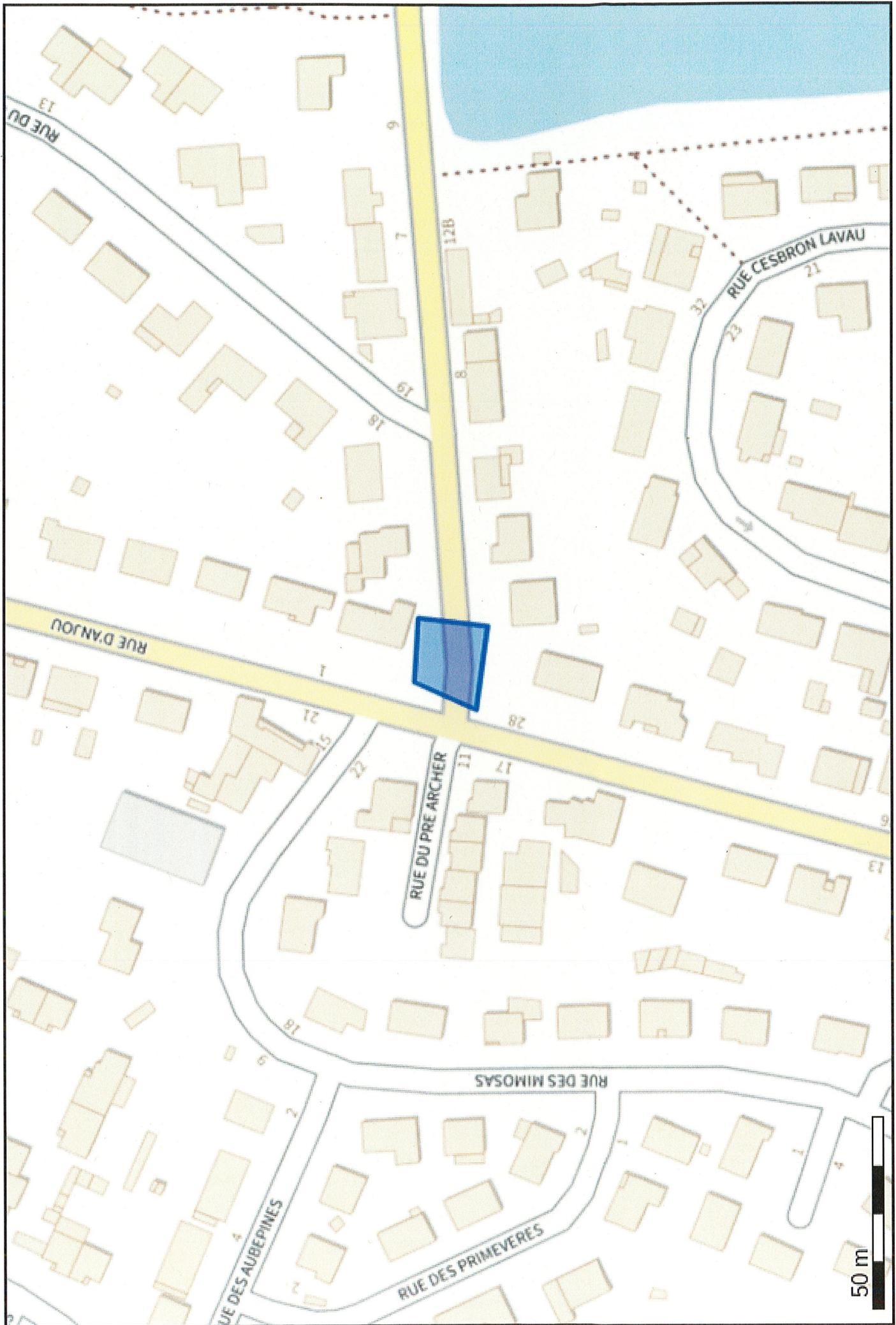
Publié et/ou notifié
Le 04 avril 2024



En l'absence du maire,
l'adjoint

Jean-Robert TIGNON

Handwritten signature of Jean-Robert Tignon.



50 m

(47.094858 -0.909175);(47.094715 -0.909271);(47.094689 -0.908984);(47.094849 -0.908955);(47.094858 -0.909175);